



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CDV/VEM

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°201.2025
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
STATIONNEMENT**

**RELATIF A LA FETE DES CERISES
RUE SAINT JACQUES - RUE DU DOCTEUR DEMIRLEAU
PLACE DES CERISIERS - RUE BOUCHARD - RUE CLAIRVAUX
RUE JEAN - JACQUES ROUSSEAU**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande en date 28 mai 2025 de la Ville,

CONSIDÉRANT que la « Fête des Cerises » ne permet pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T É

Vendredi 13 juin à 19h00 au dimanche 15 juin 2025 à 1h00

Article 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit du **vendredi 13 juin à 19h00 au dimanche 15 juin 2025 à 1h00 dans toutes les rues suivantes :**

- Rue Saint-Jacques
- Rue du Docteur Demirleau
- Place des Cerisiers
- Rue Carnot
- Rue Bouchard

Article 2 :

La circulation sera interdite du **samedi 14 juin à 6h00 au dimanche 15 juin 2025 à 1h00 :**

- Rue Bouchard

Article 3 :

La circulation sera interdite **du vendredi 13 juin à 19h00 au dimanche 15 juin 2025 à 1h00** dans toutes les rues suivantes, sauf riverains :

- Rue de Clairvaux
- Rue Jean-Jacques Rousseau

Article 4 :

Le sens de circulation sera possible dans les deux sens **du vendredi 13 juin à 20h au dimanche 15 juin à 1h :**

- Rue de Clairvaux
- Rue Jean-Jacques Rousseau

Article 5 :

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

Article 6 :

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

Article 7 :

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef de service de la Police Municipale,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le

5/6/2025



Jean-Pierre DAUX

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications et des Bâtiments Communaux